

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
PALAIS DE JUSTICE
Avenue Salvador Allende
77109 MEAUX CEDEX

TEL. : 01.60.09.76.60

REPUBLICQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Extrait des minutes du secrétariat
du Conseil des Prud'hommes de Meaux

J U G E M E N T

Contradictoire en premier ressort

Prononcé à l'audience du **29 Mars 2007**

Par **Madame Dominique DELANOUE**, Collège salarié
Assistée de **Madame Nathalie JOBIN**, Greffier

Rendu par le Bureau de Jugement composé lors des débats de :

Monsieur Gérard TALLAGRAN, Président Collège employeur
Monsieur Gabriel GRAS, Assesseur Collège employeur
Monsieur Jean-Louis VIAL, Assesseur Collège salarié
Madame Dominique DELANOUE, Assesseur Collège salarié

Assistés lors des débats de Madame Nathalie JOBIN, Greffier

SECTION
Activités diverses

B. O.

RG N° F 05/01334 à 05/01340
et 06/00380

NOTIFICATION par
LR/AR du : 12 04.07

COPIE EXECUTOIRE
délivrée à :

le :

RECOURS n°

fait par :

le :

Dans l'affaire entre :

Monsieur Stéphane

77700 BAILLY ROMAINVILLIERS

Monsieur Thomas

93100 MONTREUIL

Madame Joséphine

77320 SAINT MARS VIEUX MAISONS

Monsieur Antonio

77144 MONTEVRAIN

Monsieur Grégory

77600 GUERMANTES

Monsieur El Bachir

75012 PARIS

Monsieur Philippe

77700 BAILLY ROMAINVILLIERS

Monsieur Mamadou

77185 LOGNES

DEMANDEURS, Représentés par Maître Jean-Toussaint
GIACOMO (Avocat au barreau de PARIS)

SYNDICAT CFDT-HTR
85 rue Charlot
75003 PARIS

PARTIE INTERVENANTE, Représentée par Maître
Jean-Toussaint GIACOMO (Avocat au barreau de PARIS)

ET

SCA EURO DISNEY ASSOCIÉS
BP 100
77777 MARNE LA VALLEE CEDEX 4

DEFENDEUR, Représenté par Maître Gilles BELLIER
substituant Maître Anne LEQUINQUIS (Avocats au barreau de
PARIS)



PROCEDURE

- Date de la réception des demandes : 26 Octobre 2005 (**R. G. 05/01334 à 05/01340**)

- Bureau de Conciliation du 01 Décembre 2005
- Convocations envoyées le 27 Octobre 2005

- Renvoi Bureau de Jugement du 27 Avril 2006 avec délai de communication de pièces au 10 Janvier 2006 pour le demandeur et au 10 Février 2006 pour le défendeur

- Date de la réception de la demande : 17 Juin 2005 (**R. G. 05/00889**)

- Bureau de Conciliation du 06 Octobre 2005
- Convocations envoyées le 20 Juin 2005

- Renvoi Bureau de Jugement du 24 Novembre 2005 avec délai de communication de pièces au 24 Octobre 2005 pour le demandeur et au 07 Novembre 2005 pour le défendeur

- Décision de Radiation ordonnée par le Bureau de Jugement du 24 Novembre 2005

- Date de la réception du relevé de la radiation : 22 Mars 2006 (**R. G. 06/00380**)

- Bureau de Jugement du 27 Avril 2006
- Convocations envoyées le 24 Mars 2006

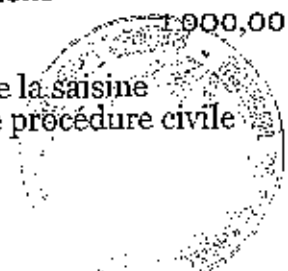
- Débats à l'audience de Jugement du 27 Avril 2006 (**pour tous les dossiers**)

- Prononcé de la décision fixé à la date du 22 Juin 2006, puis prorogé au 14 Septembre 2006, 09 Novembre 2006, 05 Février 2007 et 29 Mars 2007

- Décision prononcée et signée par Madame DELANOUE Dominique assesseur en application des dispositions de l'article 452 et 456 du NCPC
Assistée de Madame Nathalie JOBIN, Greffier

Chefs de la demande de Monsieur Stéphane

- Dire et juger que le temps de trajet du salarié entre le vestiaire et la pointeuse constitue du temps de travail effectif
- Rappel de salaire 1 090,22 Euros
- Congés payés afférents 109,02 Euros
- Dommages et intérêts 2 000,00 Euros
- Ordonner l'affichage du jugement à intervenir aux portes d'entrée de l'entreprise et sur les panneaux d'affichage destinés à l'information du personnel sous astreinte de 15 000,00 Euros par jour de retard à compter de la date du prononcé du jugement
- Article 700 du nouveau Code de procédure civile 1 000,00 Euros
- Bulletin de paie rectifié conformément au jugement
- Intérêts au taux légal avec capitalisation à compter de la saisine
- Exécution provisoire, article 515 du nouveau Code de procédure civile
- Dépens



Chefs de la demande de Monsieur Thomas

- Dire et juger que le temps de trajet du salarié entre le vestiaire et la pointeuse constitue du temps de travail effectif
- Rappel de salaire 1 265,70 Euros
- Congés payés afférents 126,57 Euros
- Dommages et intérêts 2 000,00 Euros
- Ordonner l'affichage du jugement à intervenir aux portes d'entrée de l'entreprise et sur les panneaux d'affichage destinés à l'information du personnel sous astreinte de 15 000,00 Euros par jour de retard à compter de la date du prononcé du jugement
- Article 700 du nouveau Code de procédure civile 1 000,00 Euros
- Bulletin de paie rectifié conformément au jugement
- Intérêts au taux légal avec capitalisation à compter de la saisine
- Exécution provisoire, article 515 du nouveau Code de procédure civile
- Dépens

Chefs de la demande de Madame Joséphine

- Dire et juger que le temps de trajet du salarié entre le vestiaire et la pointeuse constitue du temps de travail effectif
- Rappel de salaire 1 609,47 Euros
- Congés payés afférents 160,97 Euros
- Dommages et intérêts 2 000,00 Euros
- Ordonner l'affichage du jugement à intervenir aux portes d'entrée de l'entreprise et sur les panneaux d'affichage destinés à l'information du personnel sous astreinte de 15 000,00 Euros par jour de retard à compter de la date du prononcé du jugement
- Article 700 du nouveau Code de procédure civile 1 000,00 Euros
- Bulletin de paie rectifié conformément au jugement
- Intérêts au faux légal avec capitalisation à compter de la saisine
- Exécution provisoire, article 515 du nouveau Code de procédure civile
- Dépens

Chefs de la demande de Monsieur Antonio

- Dire et juger que le temps de trajet du salarié entre le vestiaire et la pointeuse constitue du temps de travail effectif
- Rappel de salaire 1 000,71 Euros
- Congés payés afférents 100,71 Euros
- Dommages et intérêts 2 000,00 Euros
- Ordonner l'affichage du jugement à intervenir aux portes d'entrée de l'entreprise et sur les panneaux d'affichage destinés à l'information du personnel sous astreinte de 15 000,00 Euros par jour de retard à compter de la date du prononcé du jugement
- Article 700 du nouveau Code de procédure civile 1 000,00 Euros
- Bulletin de paie rectifié conformément au jugement
- Intérêts au taux légal avec capitalisation à compter de la saisine
- Exécution provisoire, article 515 du nouveau Code de procédure civile
- Dépens



Chefs de la demande de Monsieur Grégory

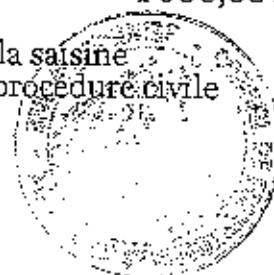
- Dire et juger que le temps de trajet du salarié entre le vestiaire et la pointeuse constitue du temps de travail effectif
- Rappel de salaire 731,86 Euros
- Congés payés afférents 73,18 Euros
- Dommages et intérêts 2 000,00 Euros
- Ordonner l'affichage du jugement à intervenir aux portes d'entrée de l'entreprise et sur les panneaux d'affichage destinés à l'information du personnel sous astreinte de 15 000,00 Euros par jour de retard à compter de la date du prononcé du jugement
- Article 700 du nouveau Code de procédure civile 1 000,00 Euros
- Bulletin de paie rectifié conformément au jugement
- Intérêts au taux légal avec capitalisation à compter de la saisine
- Exécution provisoire, article 515 du nouveau Code de procédure civile
- Dépens

Chefs de la demande de Monsieur El Bachir

- Dire et juger que le temps de trajet du salarié entre le vestiaire et la pointeuse constitue du temps de travail effectif
- Rappel de salaire 1 847,62 Euros
- Congés payés afférents 184,76 Euros
- Dommages et intérêts 2 000,00 Euros
- Ordonner l'affichage du jugement à intervenir aux portes d'entrée de l'entreprise et sur les panneaux d'affichage destinés à l'information du personnel sous astreinte de 15 000,00 Euros par jour de retard à compter de la date du prononcé du jugement
- Article 700 du nouveau Code de procédure civile 1 000,00 Euros
- Bulletin de paie rectifié conformément au jugement
- Intérêts au taux légal avec capitalisation à compter de la saisine
- Exécution provisoire, article 515 du nouveau Code de procédure civile
- Dépens

Chefs de la demande de Monsieur Philippe

- Dire et juger que le temps de trajet du salarié entre le vestiaire et la pointeuse constitue du temps de travail effectif
- Rappel de salaire 2 966,97 Euros
- Congés payés afférents 269,69 Euros
- Dommages et intérêts 2 000,00 Euros
- Ordonner l'affichage du jugement à intervenir aux portes d'entrée de l'entreprise et sur les panneaux d'affichage destinés à l'information du personnel sous astreinte de 15 000,00 Euros par jour de retard à compter de la date du prononcé du jugement
- Article 700 du nouveau Code de procédure civile 1 000,00 Euros
- Bulletin de paie rectifié conformément au jugement
- Intérêts au taux légal avec capitalisation à compter de la saisine
- Exécution provisoire, article 515 du nouveau Code de procédure civile
- Dépens



Chefs de la demande de Monsieur Mamadou

- Dire et juger que le temps de trajet du salarié entre le vestiaire et la pointeuse constitue du temps de travail effectif
- Rappel de salaire 1 143,25 Euros
- Congés payés afférents 114,32 Euros
- Dommages et intérêts 2 000,00 Euros
- Ordonner l'affichage du jugement à intervenir aux portes d'entrée de l'entreprise et sur les panneaux d'affichage destinés à l'information du personnel sous astreinte de 15 000,00 Euros par jour de retard à compter de la date du prononcé du jugement
- Article 700 du nouveau Code de procédure civile 1 000,00 Euros
- Bulletin de paie rectifié conformément au jugement
- Intérêts au taux légal avec capitalisation à compter de la saisine
- Exécution provisoire, article 515 du nouveau Code de procédure civile
- Dépens

DEMANDES DE LA PARTIE INTERVENANTE

- Etablir les salaires des salariés costumés sur la base d'un temps de travail incluant le temps nécessaire au trajet entre le vestiaire et le lieu de travail effectif sous astreinte de 1 500,00 Euros par infraction constatée
- Publication du jugement à intervenir dans tel journal national qu'il plaira au Conseil de céans de désigner et affichage dudit jugement sur les portes de l'entreprise et panneaux destinés à l'information du personnel, sous astreinte de 15 000,00 Euros à compter du prononcé de la décision
- Dommages et intérêts 2 000,00 Euros

Sur quoi, le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu, à l'audience publique de ce jour, le jugement suivant :

LES FAITS

Monsieur Stéphane travaille au sein du parc depuis 11 mars 1994 et occupe, à ce jour, le poste d'opérateur animateur attraction, au salaire mensuel brut de 1 296,45 Euros.

Monsieur Thomas travaille au sein du parc depuis 04 juillet 2001 et occupe, à ce jour, le poste d'opérateur animateur attraction, au salaire mensuel brut de 1 408,00 Euros.

Madame Joséphine travaille au sein du parc depuis 20 décembre 2001 et occupe, à ce jour, le poste d'employée de restauration, au salaire mensuel brut de 1 348,78 Euros.

Monsieur Antonio travaille au sein du parc depuis 09 avril 2002 et occupe, à ce jour, le poste d'opérateur animateur attraction, au salaire mensuel brut de 1 213,00 Euros.



Monsieur Grégory travaille au sein du parc depuis 09 février 2002 et occupe, à ce jour, le poste d'opérateur animateur attraction, au salaire mensuel brut de 1 237,18 Euros.

Monsieur El Bachir travaille au sein du parc depuis 17 mars 1992 et occupe, à ce jour, le poste d'opérateur animateur attraction, au salaire mensuel brut de 1 364,33 Euros.

Monsieur Philippe travaille au sein du parc depuis 17 avril 1994 et occupe, à ce jour, le poste d'hôte de nettoyage, au salaire mensuel brut de 1 235,12 Euros.

Monsieur Mamadou travaille au sein du parc depuis 16 mars 1992 et occupe, à ce jour, le poste d'hôte de sécurité, au salaire mensuel brut de 1 442,33 Euros.

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Les salariés demandent au Conseil de céans de dire et juger que le temps de travail entre le vestiaire et le lieu de localisation de la badgeuse constitue du temps de travail effectif entrant dans l'assiette de calcul de leur rémunération ;

Ils soutiennent que les salariés costumés doivent effectuer un déplacement depuis le lieu de localisation du vestiaire jusqu'au lieu de localisation des badgeuses situées à proximité immédiate de leur lieu de travail effectif et que la durée de ce déplacement n'est pas pris en compte dans le décompte du temps de travail effectif et de ce fait, dans la détermination des salaires ;

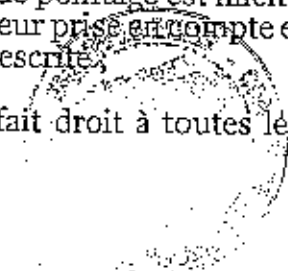
Que pour s'en convaincre, il suffit de se rapporter aux dispositions conventionnelles de la SCA EURO DISNEY ASSOCIES, selon lesquelles le temps d'habillage et de déshabillage n'est pas du temps de travail sauf le temps d'habillage et le temps de trajet nécessaire au changement de costume adapté à la tenue d'un second poste de travail dans la même journée, et ne sont pas considérés comme des heures de travail effectif, les temps de travail ou de transport pour se rendre à son poste de travail et en repartir ; qu'il apparaît que durant ce temps de déplacement, les salariés ne sont pas en mesure de vaquer à leurs obligations personnelles et se tiennent à l'entière disposition de leur employeur aux directives duquel, ils doivent se conformer strictement ;

Que le temps de trajet entre le vestiaire et la badgeuse constitue un travail effectif conformément à l'article L 212.4 du Code du travail ;

Que statuant sur le point de droit soumis au Conseil de céans, la Cour de Cassation a pu retenir que "la Cour d'Appel qui a relevé que lors des déplacements litigieux, les salariés étaient à la disposition de l'employeur, tenus de se conformer à ses directives, en a déduit à bon droit que ces périodes constituaient un temps de travail effectif" ;

Qu'il s'en déduit que l'exclusion par la direction de la SCA EURO DISNEY ASSOCIES du temps de trajet entre le vestiaire et le lieu de pointage est illicite et que les salariés sont recevables et bien fondés à solliciter leur prise en compte et le paiement de la rémunération due pour la période non prescrite ;

Ils concluent sollicitant du Conseil de céans qu'il soit fait droit à toutes leurs demandes ci-dessus indiquées ;



Le syndicat CFDT-HTR soutient qu'il intervient volontairement dans les instances engagées par les salariés ;

Il fait principalement grief à la direction de la SCA EURO DISNEY ASSOCIES, outre d'avoir spolié pendant des années les salariés costumés de la contrepartie afférente aux heures travaillées, d'avoir refusé toute forme de solution négociée ; et plutôt que de réunir les organisations syndicales et institutions représentatives du personnel pour trouver une issue amiable tant pour l'avenir que pour les situations individuelles antérieures, la SCA EURO DISNEY ASSOCIES a préféré une approche contentieuse et refusé d'avancer dans le processus d'harmonisation de l'accord RTT ;

Que le non respect des temps de travail effectivement réalisés par les salariés costumés de l'entreprise et le refus persistant à toute régularisation amiable est constitutif d'un préjudice porté à l'intérêt collectif des membres de la profession représentés par la CFDT-HTR et justifie sa recevabilité à agir afin de faire cesser l'irrégularité pour l'avenir et permettre l'information des salariés sur leurs droits présents et passés ;

Que la SCA EURO DISNEY ASSOCIES devra être condamnée à déterminer les salaires dus aux salariés costumés sur la base d'un temps de travail incluant le trajet entre le vestiaire et le lieu de travail effectif ;

Il conclut sollicitant du Conseil de céans qu'il lui soit alloué des dommages et intérêts ;

La SCA EURO DISNEY ASSOCIES réplique que l'accord relatif au temps de travail datant du 15 avril 1999 a été conclu par quatre organisations syndicales, n'a fait l'objet d'aucune critique devant les tribunaux jusqu'à présent et a été validé par la D.D.T.E. ; que l'accord est très clair, en ce qu'il constate que le temps de trajet du costumage à la localisation du travail n'est pas du travail effectif ; que cet accord a été signé par la CFDT ;

Que sur la portée de la décision de la chambre sociale de la Cour de Cassation du 13 juillet 2004, les demandeurs tentent manifestement dans leurs écritures d'éluder rapidement ce débat sur la qualification, pour se fonder directement sur la décision du 13 juillet 2004 ; que la chambre sociale, loin d'énoncer un principe général sur les déplacements en cause, renvoie à une appréciation des faits par la Cour d'Appel, au regard des critères posés par l'article L 212.4 du Code du travail, pour fonder sa décision ; que la Cour de Cassation refuse de prendre en considération le fait que les salariés portent ou non une tenue de travail ; que seul compte en effet pour le juge, le point de savoir si les salariés sont ou non à la disposition de l'employeur et tenus de se conformer à ses directives ; que de plus, dans l'espèce qui était soumise à la Cour de Cassation le 13 juillet 2004, aucun accord collectif n'existait, identifiant et qualifiant ce temps de déplacement ;

Qu'au sein de la SCA EURO DISNEY ASSOCIES, il en est autrement puisque les partenaires sociaux ont conclu un accord identifiant et qualifiant le temps de déplacement comme n'étant pas du temps de travail effectif, parce que s'agissant le plus souvent du temps en navette, le salarié n'est pas encore tenu d'effectuer les tâches relevant de son activité professionnelle et peut lire, téléphoner ou se tenir à toute autre activité personnelle ;



Que le constat de l'absence de temps de travail effectif est ainsi réalisé par les signataires de l'accord d'entreprise comme par ceux de l'accord de branche conclu au niveau national et ce constat devrait suffire à écarter l'application automatique de la décision de la chambre sociale de la Cour de Cassation qui a, elle-même, laissé la place à un constat différent de ces temps de déplacement que celui opéré par la Cour d'Appel dans la décision qui lui était soumise ;

Que les parties signataires à l'accord collectif, régulier et en vigueur, ayant apprécié, en fait et dans le cadre des contreparties globales consenties, que les salariés ne réalisaient pas de travail effectif durant leur déplacement et pouvaient se livrer à des activités personnelles, hors toute réalisation de travail effectif, il y a lieu de rejeter, à titre principal, les demandes de tous les demandeurs ;

Que subsidiairement, sur le montant des demandes et l'absence de fondement à l'attribution de dommages et intérêts, si malgré les arguments développés en défense, le Conseil de céans devait par extraordinaire suivre les prétentions des demandeurs, il serait demandé de limiter dans un temps le rappel de salaires et de les débouter purement et simplement des dommages et intérêts ; que les demandes formulées à titre de dommages et intérêts sont purement et simplement abusives ;

Que le préjudice allégué par la CFDT à l'instar des autres demandes apparaît, à fortiori critiquable, alors que cette dernière a signé l'accord de branche étendu, qui énonce les principes qui ont été repris au niveau du Parc ; qu'au surplus, la demande judiciaire de la CFDT est d'autant plus difficile à justifier que depuis la conclusion de l'accord d'avril 1999, chaque année, y compris en 2004, elle a présenté une réclamation visant à la revalorisation de la prime compensant les opérations d'habillage et de déshabillage ;

Qu'il est tout aussi inacceptable de solliciter de tels dommages et intérêts dès lors que la CFDT est signataire de l'accord de branche étendu dans la profession et qu'elle n'a commencé à poser une revendication sur ce thème qu'en novembre 2004 ; que dans ces conditions, le Conseil de céans ne pourra que juger qu'il ne saurait ici y avoir ni résistance abusive, ni un quelconque autre fondement que ce soit à l'allocation de dommages et intérêts au profit des demandes de la CFDT-HTR ; que ces remarques valent également pour les autres demandes spécifiques de la CFDT-HTR ;

Qu'en l'absence de tout mandat concernant les salariés y compris d'ailleurs les demandeurs, cette organisation ne saurait solliciter du Conseil de céans une demande généralisée de condamnation de la SCA EURO DISNEY ASSOCIES quand bien même sa demande serait fondée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Que de même, la publication dans la presse, les astreintes, ainsi que l'affichage sur les lieux de travail ne se justifient en rien et sont totalement inadaptés et disproportionnés ;

Elle conclut sollicitant du Conseil de céans le débouté de l'ensemble des demandes formulées par les salariés et la CFDT-HTR ;

LES MOTIFS

ATTENDU QU'il existe un lien tel entre les affaires, qu'il est de l'intérêt d'une bonne justice de les juger ensemble ;



ATTENDU QU'il convient d'ordonner la jonction des affaires inscrites au rôle sous les numéros 1334 à 1340 de l'année 2005 et 380 de l'année 2006 ;

SUR LE TEMPS DE TRAJET ET LES CONSEQUENCES

ATTENDU QU'il est demandé au Conseil de céans de dire et juger que le temps de travail entre le vestiaire et le lieu de localisation de la badgeuse constitue du temps de travail effectif entrant dans l'assiette du calcul des salaires ;

ATTENDU QUE les salariés ont déclaré qu'ils doivent effectuer un déplacement depuis le lieu de localisation du vestiaire (Bâtiment Imagination situé à l'extérieur du parc) jusqu'au lieu de localisation des badgeuses situées à proximité immédiate du lieu de travail effectif et que la durée de ce déplacement n'est pas prise en compte par la SCA EURO DISNEY ASSOCIES dans le décompte du temps de travail effectif et, de fait dans la détermination des salaires ;

ATTENDU, au vu des déclarations des salariés, que ces derniers ne sont pas en mesure de vaquer à leurs obligations personnelles et se tiennent à l'entière disposition de leur employeur aux directives desquelles ils doivent se conformer strictement ;

ATTENDU QUE la durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles - article L 212.4 du Code du travail ;

ATTENDU QUE la Cour de Cassation a pu retenir que la Cour d'Appel qui a relevé que lors des déplacements litigieux, les salariés étaient à la disposition de l'employeur, tenus de se conformer à ses directives, en a déduit à bon droit que ces périodes constituaient un temps de travail effectif - CASS. SOC. 13.07.2004 ;

ATTENDU QUE les salariés costumés bénéficient d'une indemnité d'habillement ; que cette prime indemnise le temps nécessaire aux opérations d'habillement et de déshabillage et n'inclut pas le temps de déplacement ;

ATTENDU QUE l'exclusion par la direction de la SCA EURO DISNEY ASSOCIES du temps de trajet entre le vestiaire et le lieu de pointage est illicite et que les salariés sont recevables et bien fondés à solliciter la prise en compte et le paiement de la rémunération due pour la période non prescrite ;

ATTENDU QUE les salariés sont bien fondés à réclamer une fiche de paie rectifiée conformément au présent jugement ;

SUR L'ASTREINTE

ATTENDU QUE cette demande n'est justifiée par aucun élément et sera rejetée ;

SUR LES DOMMAGES ET INTERETS FORMULES PAR LES SALARIES

ATTENDU QUE les salariés sont remplis de leurs droits par l'indemnisation de leur temps de trajet ; que cette demande ne peut prospérer et sera rejetée, d'autant qu'elle n'est pas justifiée et ne repose sur aucun élément ;



SUR L’AFFICHAGE DU JUGEMENT

ATTENDU QUE cette demande n’est pas fondée et n’est pas justifiée ; qu’il n’y sera pas fait droit ;

SUR LES DOMMAGES ET INTERETS FORMULES PAR LE SYNDICAT CFDT-HTR

ATTENDU QUE le syndicat CFDT-HTR est bien fondé en son intervention volontaire ;

ATTENDU QUE cette organisation fait grief à la direction de la SCA EURO DISNEY ASSOCIES, outre d’avoir spolié pendant des années les salariés costumés de la contrepartie afférente aux heures travaillées, d’avoir refusé toute forme de solution négociée ;

ATTENDU QUE le non respect par la SCA EURO DISNEY des temps de travail effectivement réalisés par les salariés costumés de l’entreprise et le refus persistant de toute régularisation amiable est constitutif d’un préjudice porté par l’intérêt collectif des membres de la profession représentés par la CFDT-HTR et justifie la recevabilité de cette organisation à agir afin de faire cesser l’irrégularité pour l’avenir et permettre l’information des salariés sur leurs droits présents et passés ;

ATTENDU QU’il sera fait droit à la demande de dommages et intérêts à hauteur de 800,00 Euros ;

SUR L’ARTICLE 700 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE FORME PAR LES SALARIES

ATTENDU QU’il serait inéquitable de laisser à la charge des salariés les frais irrépétibles engagés dans la présente instance et non compris dans les dépens ; qu’il sera donc fait droit à cette demande à hauteur de 200,00 Euros pour chaque salarié ;

SUR L’EXECUTION PROVISOIRE

ATTENDU QU’il convient de rappeler que l’exécution provisoire est de droit sur les sommes accordées des salaires et accessoires de salaires, par application de l’article R 516.37 du Code du travail ;

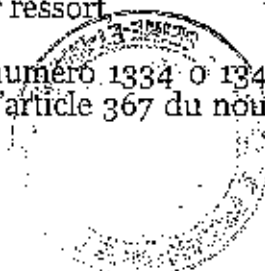
SUR LE SURPLUS DES DEMANDES

ATTENDU QU’il convient de débouter les salariés et le syndicat CFDT-HTR du surplus de leurs demandes ;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud’hommes de MEAUX, Section Activités diverses, statuant publiquement, par décision Contradictoire et en premier ressort,

ORDONNE la jonction des affaires inscrites sous les numéros 1334 0 1340 de l’année 2005 et 380 de l’année 2006 conformément à l’article 367 du nouveau Code de procédure civile ;



DIT que les salariés sont recevables et bien fondés en leurs demandes ;

QUALIFIE le temps de trajet entre le vestiaire et le lieu de travail de temps de travail effectif ;

CONDAMNE la SCA EURO DISNEY ASSOCIES à payer à Monsieur Stéphane les sommes de :

- 1 090,22 Euros à titre de rappel de salaires pour la période de 2000 à 2005,
- 109,02 Euros à titre de congés payés afférents,
- ces sommes, avec intérêts au taux légal à compter de la convocation devant le Bureau de Conciliation,
- 200,00 Euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, cette somme, avec intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement ;

CONDAMNE la SCA EURO DISNEY ASSOCIES à payer à Monsieur Thomas les sommes de :

- 1 265,70 Euros à titre de rappel de salaires pour la période de 2001 à 2005,
- 126,57 Euros à titre de congés payés afférents,
- ces sommes, avec intérêts au taux légal à compter de la convocation devant le Bureau de Conciliation,
- 200,00 Euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, cette somme, avec intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement ;

CONDAMNE la SCA EURO DISNEY ASSOCIES à payer à Madame Joséphine les sommes de :

- 1 609,45 Euros à titre de rappel de salaires pour la période de 2001 à 2005,
- 160,94 Euros à titre de congés payés afférents,
- ces sommes, avec intérêts au taux légal à compter de la convocation devant le Bureau de Conciliation,
- 200,00 Euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, cette somme, avec intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement ;

CONDAMNE la SCA EURO DISNEY ASSOCIES à payer à Monsieur Antonio les sommes de :

- 1 000,71 Euros à titre de rappel de salaires pour la période de 2002 à 2005,
- 100,07 Euros à titre de congés payés afférents,
- ces sommes, avec intérêts au taux légal à compter de la convocation devant le Bureau de Conciliation,
- 200,00 Euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, cette somme, avec intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement ;



CONDAMNE la SCA EURO DISNEY ASSOCIES à payer à Monsieur Grégory les sommes de :

- 731,86Euros à titre de rappel de salaires pour la période de 2002 à 2005,
 - 73,18Euros à titre de congés payés afférents,
- ces sommes, avec intérêts au taux légal à compter de la convocation devant le Bureau de Conciliation,
- 200,00 Euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, cette somme, avec intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement ;

CONDAMNE la SCA EURO DISNEY ASSOCIES à payer à Monsieur El Bachir les sommes de :

- 1 847,62 Euros à titre de rappel de salaires pour la période de 2000 à 2005,
 - 184,76 Euros à titre de congés payés afférents,
- ces sommes, avec intérêts au taux légal à compter de la convocation devant le Bureau de Conciliation,
- 200,00 Euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, cette somme, avec intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement ;

CONDAMNE la SCA EURO DISNEY ASSOCIES à payer à Monsieur Philippe les sommes de :

- 2 966,97 Euros à titre de rappel de salaires pour la période de 2000 à 2005,
 - 296,70 Euros à titre de congés payés afférents,
- ces sommes, avec intérêts au taux légal à compter de la convocation devant le Bureau de Conciliation,
- 200,00 Euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, cette somme, avec intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement ;

CONDAMNE la SCA EURO DISNEY ASSOCIES à payer à Monsieur Mamadou les sommes de :

- 1 143,25 Euros à titre de rappel de salaires pour la période de 2000 à 2005,
 - 114,33 Euros à titre de congés payés afférents,
- ces sommes, avec intérêts au taux légal à compter de la convocation devant le Bureau de Conciliation,
- 200,00 Euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, cette somme, avec intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement ;

ORDONNE la remise d'un bulletin de paie, à chaque salarié, conformément à la présente décision ;

RAPPELLE l'exécution provisoire de droit en application de l'article R 516.37 du Code du travail ;

DEBOUTE les demandeurs du surplus de leurs demandes ;

DIT que le syndicat CFDT-HTR est recevable en sa demande de dommages et intérêts ;



CONDAMNE la SCA EURO DISNEY ASSOCIES à payer au syndicat CFDT-HTR la somme de :

- 800,00 Euros à titre de dommages et intérêts,
cette somme, avec intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement ;

DEBOUTE le syndicat CFDT-HTR du surplus de ses demandes ;

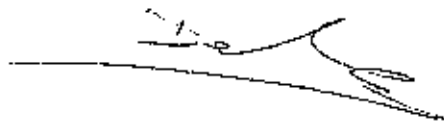
CONDAMNE la SCA EURO DISNEY ASSOCIES aux entiers dépens y compris les frais éventuels d'exécution par voie d'huissier du présent jugement.

AINSI JUGE ET PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DE CE JOUR.

**LE GREFFIER
N. JOBIN.**



**LE PRESIDENT
D. DELANOUE
(Art 452 et 456 NCPC)**



Pour copie certifiée conforme

Le Greffier en chef

jo

